CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.474 du 16 octobre 1998

A.60.518/VIII-263
(anciennement VI-12.085)

En cause : **DELCOURT** Maryse,
route de Sendrogne 67
4140 Sprimont,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 1994 par Maryse DELCOURT, qui demande l'annulation de :
- la désignation à titre temporaire d'Annouck FREYMANN en tant que professeur d'art ménager-cuisine pour un horaire complet pendant l'année scolaire 1994-1995 à l'Athénée royal Yvon CORNET de Jupille;
- l'absence de désignation de la requérante à la même fonction;

Vu l'arrêt n° 68.788 du 10 octobre 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 4 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et de ce rapport;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 21 août 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 9 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen du recours ont été exposés par l’arrêt n^o^ 68.788 du 10 octobre 1997; qu’il y est notamment relevé qu’Annouck FREYMANN a été désignée, par décision ministérielle du 26 août 1994, à l’athénée royal Yvon CORNET à Jupille afin d’y exercer pendant l’année scolaire 1994-1995 la fonction à prestations complètes de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle - économie domestique;

Considérant que le contenu du moyen unique a également été exposé par l’arrêt précité; qu’en substance, la requérante expose que les actes attaqués méconnaissent les articles 24 et 25 du statut du 22 mars 1969 et les articles 1^er^ à 3 de l’arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles selon lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans

l’enseignement de l’Etat, puisque la priorité résultant de son classement n’a pas été respectée;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse a fait valoir "qu’à supposer même le moyen fondé, il ne pourrait emporter l’annulation que du premier acte attaqué" parce que des candidats mieux classés que la requérante n’ont pas obtenu de désignation et que celle-ci "ne peut se prévaloir d’aucun droit acquis à la désignation, de telle sorte que la partie adverse était bien fondée à ne pas la désigner à titre temporaire à l’Athénée royal Yvon CORNET de Jupille"; que, dans son dernier mémoire du 26 février 1996, la partie adverse a déclaré s’en référer "à titre principal, à son mémoire en réponse ainsi qu’aux conclusions du rapport de Monsieur le Premier Auditeur et à la jurisprudence de votre arrêt JUSTIN, n° 54.078 du 29 juin 1995"; que le rapport ainsi visé concluait à l’irrecevabilité du recours, à défaut d’intérêt, estimant qu’Annouck FREYMANN, qui enseignait à l’athénée royal de Jupille la même spécialité sans discontinuer depuis le 1er avril 1993, bénéficiait "de la dérogation au régime des priorités instituées par l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 qui modifie l’article 3 de l’arrêté royal du 22 juillet 1969"; que dans une lettre valant dernier mémoire, datée du 18 mars 1997, la partie adverse a déclaré "s’en référer aux écrits de procédure et plus particulièrement aux conclusions du rapport", lequel concluait à l’irrecevabilité du recours pour défaut d’objet;

Considérant que, dans ses derniers écrits de procédure, la requérante conteste l’applicabilité au cas d’espèce de l’article 3, alinéa 8, de l’arrêté royal du 22 juillet 1969 tel que modifié par l’arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, au motif qu’elle-même avait exercé à l’athénée royal de Jupille, pendant les deux années scolaires précédentes et à l’entière satisfaction du chef d’établissement, la fonction de

professeur de cours techniques et de pratique professionnelle;

Considérant que si, dans un dernier mémoire, la partie adverse a déclaré se rallier à la thèse selon laquelle l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 justifiait la désignation d'Annouck FREYMANN, aucun élément du dossier ne confirme l'intention du ministre de faire application de cette disposition, et cette intention n'a même pas été invoquée, a posteriori, dans le mémoire en réponse; que, certes, quand un temporaire en fonction dans l'établissement l'année précédente est en concurrence avec un autre temporaire mieux classé, le ministre peut soit désigner à nouveau le temporaire qui était en fonction dans l'établissement, soit y désigner le candidat mieux classé; qu'en l'espèce, cependant, les deux candidates étaient en fonction dans l'établissement considéré l'année précédente et il ressort des pièces du dossier qu'elles donnaient toutes deux satisfaction; que, dans ces circonstances particulières, et à supposer que la dérogation prévue à l'article 3, alinéa 8, précité, ait été applicable nonobstant le fait que la justification déduite de la volonté d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques ne semble pas pouvoir être invoquée, on ne peut conclure avec certitude que le ministre a entendu mettre en oeuvre son pouvoir de dérogation à l'ordre du classement; que le moyen est fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué; qu'il l'est également à l'égard du second acte attaqué; qu'en effet, aucun recours en annulation n'a été introduit par des candidats mieux classés que la requérante contre la désignation attaquée ou contre les décisions implicites de ne pas les désigner; que ces décisions étant devenues définitives à leur égard, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le point de savoir si la partie adverse eût dû désigner l'un d'eux plutôt que la requérante,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés la désignation à titre temporaire d'Annouck FREYMANN en tant que professeur d'art ménager-cuisine pour un horaire complet pendant l'année scolaire 1994-1995 à l'Athénée royal Yvon CORNET de Jupille, ainsi que le refus implicite de désigner la requérante à cette fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.